

Règlement intérieur de l'école PRIMAIRE DE FONTENAY-SAINT-PERE

Préambule : Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. La charte de la laïcité à l'école est annexée au présent règlement. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

FREQUENTATION SCOLAIRE

1) **Horaires** : lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8h30 - 11h30 et 13h30 - 16h30

- L'école ouvre ses portes à 8h20 et à 13h20.
- **Les enfants doivent arriver à l'heure** mais ne pas être trop tôt seuls devant la grille.
- A 11h30 et 16h30, seuls les élèves de maternelle doivent être confiés à un parent ou un adulte autorisé, s'ils ne sont inscrits ni à la cantine, ni à la garderie. Pour les élèves en élémentaire, la surveillance du maître s'exerce jusqu'à la fin des cours dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires et les parents assument la responsabilité de leur enfant au-delà de cette limite. Rien ne s'oppose à ce qu'un enfant en élémentaire attende ses parents devant l'école ou rentre chez lui à pied.
- Les enfants des cycles I et II qui n'auront pas été récupérés par un membre de leur famille à 16h30, pourront être confiés à la garderie si un dossier d'inscription a été rempli en début d'année et avec l'accord de la mairie.

2) **La fréquentation régulière des cours est obligatoire.**

- Toute absence doit être **justifiée par écrit, sur feuille libre**, par la famille. Veuillez **appeler** (laisser un message sur le répondeur) ou envoyer un **mail le matin même** de l'absence de l'enfant.
- Les enfants qui manqueront la classe sans motif valable 4 demi-journées ou plus par mois seront **signalés** à Monsieur l'Inspecteur d'Académie. Les motifs valables sont : maladie de l'enfant, réunion solennelle de famille, empêchement lié à une difficulté dans les transports, absence temporaire des parents lorsque l'enfant les suit.
- **En cas de retard, veuillez sonner au portail d'entrée.** Un retard doit rester exceptionnel et le motif en sera communiqué à l'enseignant, par écrit.
- Les enfants ne seront pas autorisés à quitter l'école pendant le temps de classe prévue sans une demande écrite des parents qui devront venir les chercher et les raccompagner dans leur classe. Ces élèves se retrouvant alors sous la responsabilité de leurs parents, ces

derniers devront signer une décharge à l'école.

SANTE SCOLAIRE ET HYGIENE

- Soins d'urgence : dans les cas bénins, les enfants sont soignés par les enseignants. Une feuille de soin peut alors être remise à la famille, notamment en cas de blessure à la tête. Dans les cas graves, le SAMU (15) est alerté.
- Aucun **médicament** ne peut être donné à l'élève au sein de l'école. Les enfants ne doivent **en aucun cas** apporter de médicaments à l'école. Pour les élèves souffrant de troubles spécifiques et qui devraient prendre un traitement pendant les heures scolaires, les parents devront obligatoirement s'adresser au médecin scolaire du centre Médico-Scolaire (CMS) de Mantes-la-Ville, qui mettra en place un PAI (Projet d'Accueil Individualisé).
- Les enfants doivent venir à l'école **en bonne santé, propres** et avoir une tenue vestimentaire **correcte** et adaptée aux déplacements dans la cour.
- Les parents doivent régulièrement s'assurer de l'absence de poux sur la tête de leur enfant. Les enfants infestés devront être traités par les familles qui en informeront l'équipe enseignante.

VIE SCOLAIRE

- Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.
- **Droit à la scolarité sans harcèlement.** « Art. L. 111-6. Du Code de l'éducation— *Aucun élève... ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire... ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal.* »

« Art R 411-11-1 : *Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.*

Si, malgré la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives

au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune. »

L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Lorsque le directeur d'école saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation prévue au deuxième alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure. »

Concernant les élèves du CP au CM2, le programme PHARE met en œuvre l'ensemble des mesures visant à prévenir l'apparition de situations de harcèlement, à favoriser leur détection par la communauté éducative afin d'y apporter une réponse rapide et coordonnée et de traitement des situations (Loi n°2022-299 du 2 mars 2022).

L'équipe enseignante organise, dans chaque école 10 heures d'apprentissage annuelles dont bénéficient tous les élèves du CP au CM2, sur la prévention du harcèlement et le développement des compétences psychosociales. Lorsqu'une situation d'intimidation ou de harcèlement survient, le directeur d'école informe l'Inspecteur de l'éducation nationale qui mobilise son équipe ressource PHARE chargée de mettre en œuvre le protocole de prise en charge de ces situations. Dans ce cadre les élèves (un ou plusieurs) pourront être entendus par un ou plusieurs membres de l'équipe ressource. (Annexe : protocole de circonscription)

Concernant les élèves de la Petite section à la Grande section, un plan de prévention est mis en œuvre visant à développer les compétences psycho-sociales et à éduquer à la bienveillance et l'empathie. Les personnels médicaux, les infirmiers, les assistants de service social et les psychologues de l'éducation nationale peuvent accompagner les équipes dans la résolution de situations mettant en jeu la sécurité ou la santé d'un élève.

- Les enfants doivent être **polis et respectueux** envers les enseignants, le personnel de service et leurs camarades.
- Les bagarres, les acrobaties, les jeux brutaux ou dangereux sont formellement interdits.
- Les objets dangereux, les jeux électroniques et les téléphones portables sont interdits.
- Les jeux ou jouets de la maison ne doivent pas être apportés à l'école.

- Les chewing-gums, bonbons et autres aliments ne sont pas autorisés pendant le temps scolaire sauf lors de fêtes organisées au sein de l'école.
- Les élèves doivent **prendre soin** du matériel qui leur est confié et **respecter** les locaux qu'ils fréquentent. La détérioration du mobilier fera l'objet d'un signalement à la mairie.
- Il est déconseillé de porter des bijoux à l'école. Les bijoux portés par les élèves le sont sous la responsabilité de la famille.
- L'école étant **laïque**, les **signes distinctifs** politiques ou religieux sont **interdits**.
- Les activités sportives sont **obligatoires** sauf contre-indication médicale justifiée par un médecin.
- L'assurance scolaire individuelle (responsabilité civile et individuelle accidents) est vivement conseillée et **obligatoire pour les activités facultatives** (avant 8h30, entre 11h30 et 12h, après 16h30)
- Les cahiers et livrets doivent être **régulièrement signés** par les parents, selon un rythme choisi par l'enseignant.
- Les parents qui désirent rencontrer les enseignants doivent en faire la demande au préalable, **par écrit**, afin de fixer un rendez-vous.
- Un enfant perturbateur pourra, momentanément et sous surveillance, être isolé de ses camarades, si son comportement se révèle être gênant ou dangereux pour lui-même ou pour les autres.
- **Dans le cas de manquement au règlement intérieur, des sanctions pourront être prises par le Conseil des Maîtres.**
- Les locaux sont interdits à toute personne étrangère au service sauf autorisation particulière du directeur ou de la directrice.

LE RESPECT DE CES REGLES EST INDISPENSABLE AU BON FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE

Ce règlement a été approuvé par le Conseil d'école le 07 novembre 2023.

Signature de l'enfant :

Signature des parents :